

Audiences: le nom du signataire de la requête en prolongation de rétention n'est pas précisé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 552-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de Paris

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 08 NOVEMBRE 2010 à 09 H 00

(n° 3 , 2 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 10/04655

Décision déferée : ordonnance du 5 novembre 2010, à 15h13,
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris,

Nous, Jean-Louis Froment, président de chambre à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier président de cette cour, assisté de Chantal Almagrida, greffière aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT

M. [REDACTED] G. [REDACTED] né le 2 février 1980 à Kayes Goundiourou de nationalité malienne
Domicilié : [REDACTED] 75020 Paris, sans autre précision,

RETENU au centre de rétention de Paris 1
assisté de Me Christophe Pouly, conseil choisi, avocat au barreau de Paris,

INTIMÉ :

LE PRÉFET DE POLICE

représenté par Me Kramer du cabinet Versini, avocat au barreau de Paris,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,
- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière pris le 26 mars 2010 par le préfet des Yvelines à l'encontre de M. [REDACTED] G. [REDACTED], notifié le même jour à Conflans Sainte Honorine ;
- Vu l'arrêté de placement en rétention pris le 3 novembre 2010 par le préfet de police à l'encontre de l'intéressé notifié le même jour à 10h45 ;
- Vu l'appel interjeté le 6 novembre 2010, à 12h24, par le conseil de M. [REDACTED] G. [REDACTED] au nom de celui-ci, de l'ordonnance du 5 novembre 2010 à 15h13 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris qui déclare la requête recevable et ordonne la prolongation du maintien de l'intéressé, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 20 novembre 2010 à 10h45 ;
- Vu les observations de M. [REDACTED] G. [REDACTED], assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance aux motifs que le nom du signataire de la requête n'est pas indiqué dans celle-ci, de sorte qu'il ne peut être vérifié si ce signataire a délégué sa signature ;

- Vu les observations du conseil du préfet de police tendant à la confirmation de l'ordonnance en observant que l'attaché de l'administration centrale est identifiable dès lors qu'il y a l'énoncé des fonctionnaires empêchés et que c'est M. Zattara qui a signé ;

SUR QUOI,

Considérant que la requête prévue aux articles L.552-2 et R.552-3 est, à peine d'irrecevabilité motivée, datée, signée et accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles ; que, dès lors qu'elle n'est pas signée du préfet du département, cette requête doit nécessairement indiquer le nom du signataire, pour permettre à l'autorité judiciaire de s'assurer, au besoin, de la qualité de celui-ci ; qu'en l'espèce, plusieurs fonctionnaires peuvent remplacer le chef du 8^{ème} bureau, suivant l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010, que le nom du signataire ne figure pas sur cette requête et qu'il n'y a pas eu régularisation dans le délai de présentation de celle-ci ; qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter la requête, par infirmation de l'ordonnance déferée ;

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

DISONS la requête tendant à la prolongation de la rétention irrecevable,

ORDONNONS en conséquence la mise en liberté de M. ~~XXXXXXXXXX~~ G ~~XXXXXXXXXX~~

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate au procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 8 novembre 2010.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT,

RECU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :

Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

Le Préfet ou son représentant

L'intéressé

L'Avocat de l'intéressé



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef